

COMMUNE DE LA CHAPELLE-PALLUAU

Extrait du registre des délibérations

N° 15-10-2025-1

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 octobre, à 20h, le Conseil Municipal de la commune de La Chapelle-Pallau dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, 1, rue de l'Ecole, sous la présidence de monsieur Xavier PROUTÉAU : maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 09-10-2025.

Etaient présents : Mes et Mrs Xavier PROUTÉAU, Valérie JOLLY, André BEAUGENDRE, Bruno GUILLET, Chrystelle PREAULT, Frédérique TEXIER, Dominique LEFRANC-DESMONS, Annabelle PICARD, Emmanuel VALOT, Laetitia PIPAR, Laëtitia CHATRY, Frédéric GUILLON et Sylvain GAUTIER

Était absent et excusé monsieur Laurent PREAULT qui avait donné pouvoir à Chrystelle PREAULT

Madame Laëtitia CHATRY a été élue secrétaire de séance.

Objet : Assujettissement à la TVA d'une opération d'achat d'un fonds de commerce

Classement nomenclature ACTES /7 : finances locales /7-2 : fiscalité

Vu le Code général des impôts, notamment ses articles 256 B, 257 I et 260,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la nécessité pour la commune d'acquérir un fonds de commerce avec le bâtiment situé au 1, rue des Vieux de la Vieille, appartenant à :

Bâtiment : SARL VALONNE INVEST

Fonds de commerce : Société LEPLANB

dans le cadre de la revitalisation de la commune,

Considérant que cette acquisition entre dans le champ d'application de la TVA en vertu de l'article 256 B du CGI,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la collectivité de soumettre cette opération à la TVA, afin notamment de permettre la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée grevant les dépenses liées à cette acquisition et à son exploitation ultérieure,

Considérant que cette option nécessite une décision formelle de l'organe délibérant conformément aux dispositions de l'article 260 du CGI,

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : La collectivité opte pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de l'opération d'acquisition du fonds de commerce sis au 1, rue des Vieux de la Vieille, conformément aux dispositions de l'article 260 du Code général des impôts.

COMMUNE DE LA CHAPELLE-PALLUAU

Extrait du registre des délibérations

N° 15-10-2025-1

Article 2 : Cette option permettra à la collectivité de récupérer la TVA afférente à l'achat et aux dépenses futures liées à l'exploitation de ce fonds de commerce en investissement et en fonctionnement.

Article 3 : Le Maire est autorisé à signer tous actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération sera transmise aux services fiscaux compétents pour information et mise en œuvre.

La secrétaire : Laëtitia CHATRY



Fait et délibéré à La Chapelle-Pallau,

Le 15-10-2025

Affiché le 16-10-2025

Le Maire : Xavier PROUTÉAU



COMMUNE DE LA CHAPELLE-PALLUAU

Extrait du registre des délibérations

N° 15-10-2025-2

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 octobre, à 20h, le Conseil Municipal de la commune de La Chapelle-Pallau dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, 1, rue de l'Ecole, sous la présidence de monsieur Xavier PROUTÉAU : maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 09-10-2025.

Etaient présents : Mes et Mrs Xavier PROUTÉAU, Valérie JOLLY, André BEAUGENDRE, Bruno GUILLET, Chrystelle PREAULT, Frédérique TEXIER, Dominique LEFRANC-DESMONS, Annabelle PICARD, Emmanuel VALOT, Laetitia PIPAR, Laëtitia CHATRY, Frédéric GUILLON et Sylvain GAUTIER

Était absent et excusé monsieur Laurent PREAULT qui avait donné pouvoir à Chrystelle PREAULT

Madame Laëtitia CHATRY a été élue secrétaire de séance.

Objet : Approbation du projet social 2025-2029 et autorisation de signature de la Convention Territoriale Globale (C.T.G.)

Classement nomenclature ACTES /5 : institutions et vie politique /5-7 : intercommunalité

En 2021, la CAF, la communauté de communes et les 15 communes ont signé une Convention Territoriale Globale pour 4 ans permettant de :

- partager un diagnostic et des stratégies territoriales en matière de petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité et inclusion sociale ;
- pérenniser, optimiser et équilibrer les services aux habitants, dans le respect des compétences de chacun, afin de renforcer leur efficacité, cohérence et coordination ;
- développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non couverts ;
- bénéficier de moyens financiers complémentaires de la CAF à travers le bonus territoire pour la gestion d'équipements (RPE, LAEP, accueils de loisirs, structures jeunesse, centres sociaux...) et le pilotage de la CTG.

Ce nouveau cadre partenarial et pluriannuel, prenant appui sur le projet social intercommunal « Vivre et grandir ensemble », a permis de favoriser la mise en réseau des acteurs du territoire et de développer de nombreuses actions à l'échelle communale ou intercommunale : ex : création de conseils municipaux des enfants ou des jeunes à Apremont, Saint-Paul Mont Penit, Saint-Denis La Chevasse ; mise en place du système d'offres d'emploi pour mettre en relation les parents et les assistants maternels par le Relais petite enfance ; diffusion d'un guide jeunesse ; organisation d'Instants parents, mois dédié à la parentalité ; itinérance de France services sur les 15 communes ; création d'un observatoire social...

Un nouveau projet social 2025-2029 a été élaboré, en concertation avec les acteurs du territoire, pour poursuivre la dynamique engagée depuis 2021 et répondre aux besoins locaux. Le diagnostic a permis de dégager, sur les 6 volets thématiques, 13 enjeux et 45 fiches-actions :

Petite enfance (0 à 3 ans)	<ul style="list-style-type: none"> - Enjeu 1 : Faciliter l'accès à une offre d'accueil adaptée aux besoins - Enjeu 2 : Renforcer la qualité d'accueil de l'enfant et de sa famille - Enjeu 3 : Fédérer les professionnels de la petite enfance
Enfance (3 à 11 ans)	<ul style="list-style-type: none"> - Enjeu 1 : Renforcer l'accessibilité et la qualité des services enfance - Enjeu 2 : Fédérer les acteurs de l'enfance

COMMUNE DE LA CHAPELLE-PALLUAU

Extrait du registre des délibérations

N° 15-10-2025-2

Jeunesse (11 à 17 ans)	- Enjeu 1 : Développer une offre jeunesse attractive, évolutive et accessible à tous - Enjeu 2 : Fédérer les acteurs jeunesse
Parentalité	- Enjeu 1 : Soutenir les parents dans leur fonction parentale - Enjeu 2 : Poursuivre la mise en réseau autour de la parentalité
Inclusion sociale	- Enjeu 1 : Favoriser l'accès aux droits et aux services pour tous les habitants - Enjeu 2 : Renforcer les complémentarités entre les acteurs locaux
Axes transversaux	- Enjeu 1 : Assurer une gouvernance efficiente du projet social - Enjeu 2 : Intégrer les enjeux de société dans la mise en œuvre du projet social

La CTG formalise les engagements de la CAF, la communauté de communes et les 15 communes pour mettre en œuvre cette feuille de route partagée pour les années 2025-2029.

Le conseil municipal a pris connaissance des 4 dossiers suivants :

1. Projet de convention Territoriale Globale 2025-2029
2. Bilan du projet social « Vivre et grandir ensemble » 2021-2024
3. Projet social « Vivre et grandir ensemble » 2025-2029 : diagnostic et enjeux
4. Projet social « Vivre et grandir ensemble » 2025-2029 : plan d'actions

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- D'approuver le projet social « Vivre et grandir ensemble » 2025-2029 ;
- D'approuver le projet de convention territoriale globale avec la CAF, la communauté de communes Vie et Boulogne et les autres communes membres ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention territoriale globale avec la CAF, la communauté de communes et les autres communes membres, ainsi que tous les documents se rapportant à ce dossier ;
- De charger le Maire d'exécuter la présente délibération.

La secrétaire : Laëtitia CHATRY



Fait et délibéré à La Chapelle-Pallau,

Le 15-10-2025

Affiché le 16-10-2025

Le Maire : Xavier PROUTEAU



COMMUNE DE LA CHAPELLE-PALLUAU

Extrait du registre des délibérations

N° 15-10-2025-3

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 octobre, à 20h, le Conseil Municipal de la commune de La Chapelle-Palluau dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, 1, rue de l'Ecole, sous la présidence de monsieur Xavier PROUTÉAU : maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 09-10-2025.

Etaient présents : Mes et Mrs Xavier PROUTÉAU, Valérie JOLLY, André BEAUGENDRE, Bruno GUILLET, Chrystelle PREAULT, Frédérique TEXIER, Dominique LEFRANC-DESMONS, Annabelle PICARD, Emmanuel VALOT, Laetitia PIPAR, Laëtitia CHATRY, Frédéric GUILLON et Sylvain GAUTIER

Était absent et excusé monsieur Laurent PREAULT qui avait donné pouvoir à Chrystelle PREAULT

Madame Laëtitia CHATRY a été élue secrétaire de séance.

Objet : Répartition du FPIC 2025

Classement nomenclature ACTES /7 : finances locales /7-2 : fiscalité

Monsieur le Maire rappelle au Conseil communautaire que conformément aux orientations fixées par le parlement en 2011 (article 125 de la loi de finances initiales pour 2001), l'article 144 de la Loi de Finances 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale, appelé Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (F.P.I.C.).

Pour l'année 2025, l'Etat a notifié à la communauté de communes le montant de l'enveloppe F.P.I.C. attribuée au niveau de l'ensemble intercommunal qui s'élève à **1 183 406 €**.

Trois modes de répartition du F.P.I.C. peuvent s'opérer entre l'EPCI et ses communes membres :

1°) Une répartition dite « de droit commun », ce qui ne nécessite aucune délibération de la collectivité. La répartition de droit commun s'effectue en deux temps. Dans un premier temps, elle s'effectue entre l'EPCI et ses communes membres en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF), puis, entre chacune des communes en fonction du potentiel financier par habitant et de leur population.

2°) Opter pour une répartition « à la majorité des 2/3 » : cette répartition doit être adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI dans un délai de 2 mois. Dans ce cas, le prélèvement et/ou le versement sont dans un premier temps répartis entre l'EPCI, d'une part, et ses communes membres, d'autre part, librement mais sans avoir pour effet de s'écartier de plus de 30% du montant de droit commun. Dans un second temps la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie en fonction au minimum des trois critères précisées par la loi, c'est-à-dire en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant de ses communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal et du potentiel fiscal ou financier par habitant (ou insuffisance du potentiel fiscal/financier par habitant s'il s'agit d'un versement) de ses communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI, auxquels peuvent s'ajouter d'autres critères de ressources ou de charges choisis par le

COMMUNE DE LA CHAPELLE-~~LA-LOIRE~~

Extrait du registre des délibérations

N° 15-10-2025-3

conseil communautaire. Le choix de la pondération de ces critères appartient à l'organe délibérant. Toutefois, ces modalités ne peuvent avoir pour effet ni de majorer de plus de 30% la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun ; ni de minorer de plus de 30% l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.

3°) Opter pour une répartition « dérogatoire libre », qui permet de décider d'une nouvelle répartition du prélèvement ou du versement, suivant des critères propres à l'E.P.C.I., sans aucune règle particulière. Pour cela, l'organe délibérant de l'EPCI doit :

- Soit délibérer à l'unanimité dans un délai de deux mois suivant la notification du prélèvement et du versement
- Soit délibérer à la majorité des deux tiers dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

Chaque année, c'est cette dernière option qui est proposée, en répartissant la totalité du FPIC aux communes membres en utilisant les critères appliqués aux fonds de concours à savoir : 70 % population DGF, 20 % superficie et 10 % Ecart Relatif de Potentiel Financier (ERPF).

L'article 241 de la loi de finances initiale pour 2024 a donné une valeur pluriannuelle aux délibérations de répartition dérogatoire du FPIC, qui s'applique aux délibérations prises à compter de 2023. Cependant, la valeur des critères appliqués étant modifiée chaque année (population et ERPF), il convient de délibérer.

En fonction de ces critères traditionnels, la répartition serait la suivante :

COMMUNE DE LA CHAPELLE-PALLUAU

Extrait du registre des délibérations

N° 15-10-2025-3

Communes	Répartition FPIC 2025
AIZENAY	227 817 €
APREMONT	65 850 €
BEAUFOU	50 495 €
BELLEVIGNY	137 218 €
CHAPELLE PALLUAU (LA)	33 280 €
FALLERON	51 049 €
GENETOUZE (LA)	49 439 €
GRAND'LANDES	30 691 €
LUCS SUR BOULOGNE (LES)	98 229 €
MACHE	48 749 €
PALLUAU	30 886 €
POIRE SUR VIE (LE)	198 086 €
ST DENIS LA CHEVASSE	69 138 €
ST ETIENNE DU BOIS	62 624 €
ST PAUL MONT PENIT	29 855 €
TOTAL	1 183 406 €

Par adoption des motifs exposés par Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver au titre de l'année 2025 la répartition du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales (F.P.I.C) proposée ci-dessus et de reverser la totalité aux communes membres.

- D'autoriser monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- De charger monsieur le Maire ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

La secrétaire : Laëtitia CHATRY



Fait et délibéré à La Chapelle-Palluau,

Le 15-10-2025

Affiché le 16-10-2025

Le Maire : Xavier PROUTEAU




COMMUNE DE LA CHAPELLE-PALLUAU

Extrait du registre des délibérations

N° 15-10-2025-4

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 octobre, à 20h, le Conseil Municipal de la commune de La Chapelle-Pallau dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, 1, rue de l'Ecole, sous la présidence de monsieur Xavier PROUTÉAU : maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 09-10-2025.

Etaient présents : Mes et Mrs Xavier PROUTÉAU, Valérie JOLLY, André BEAUGENDRE, Bruno GUILLET, Chrystelle PREAULT, Frédérique TEXIER, Dominique LEFRANC-DESMONS, Annabelle PICARD, Emmanuel VALOT, Laetitia PIPAR, Laëtitia CHATRY, Frédéric GUILLON et Sylvain GAUTIER

Était absent et excusé monsieur Laurent PREAULT qui avait donné pouvoir à Chrystelle PREAULT

Madame Laëtitia CHATRY a été élue secrétaire de séance.

Objet : groupement de commandes pour la réalisation de prestation de balayage mécanisé de la voirie et de nettoyage des avaloirs

Classement nomenclature ACTES /1 : commande publique /1-1 : marché public

Monsieur le Maire propose de mettre en place un groupement de commandes en application des dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique, entre la Communauté de Communes VIE ET BOULOGNE et les communes de AIZENAY, APREMONT, BEAUFOU, BELLEVIGNY, FALLERON, GRAND'LANDES, LA CHAPELLE-PALLUAU, LA GENETOUZE, LE POIRE SUR VIE, PALLUAU, ST DENIS LA CHEVASSE, ST ETIENNE DU BOIS, ST PAUL MONT PENIT, avec pour objet l'élaboration, la passation et l'exécution du marché de balayage mécanisé de la voirie et de nettoyage des avaloirs, pour le compte des membres du groupement.

L'objectif poursuivi est de rationaliser la commande publique en matière de prestations de balayage mécanisé de la voirie et de nettoyage des avaloirs en réalisant des économies d'échelle et en diminuant les coûts de gestion grâce à ce système de mutualisation des procédures de marchés.

À cette fin, il est présenté une convention constitutive de ce groupement afin d'acter la création de ce groupement et de désigner comme coordonnateur du groupement la Ville d'Aizenay. Il aura pour mission l'élaboration, la passation, la signature et la notification du marché de prestations de balayage mécanisé de la voirie et de nettoyage des avaloirs pour le compte de l'ensemble des membres du groupement.

La dévolution des prestations sera réalisée sous forme d'une procédure formalisée en appel d'offres ouvert.

Vu l'article L2113-6 du Code de la commande publique concernant les groupements de commandes,

COMMUNE DE LA CHAPELLE-~~LA CHAPELLE~~**Extrait du registre des délibérations****N° 15-10-2025-4**

Vu la convention de groupement de commandes entre la Communauté de Communes VIE ET BOULOGNE et les communes de AIZENAY, APREMONT, BEAUFOU, BELLEVIGNY, FALLERON, GRAND'LANDES, LA CHAPELLE-PALLUAU, LA GENETOUZE, LE POIRE SUR VIE, PALLUAU, ST DENIS LA CHEVASSE, ST ETIENNE DU BOIS, ST PAUL MONT PENIT jointe en annexe à cette délibération,

Considérant les besoins de la Communauté de Communes VIE ET BOULOGNE et des communes de AIZENAY, APREMONT, BEAUFOU, BELLEVIGNY, FALLERON, GRAND'LANDES, LA CHAPELLE-PALLUAU, LA GENETOUZE, LE POIRE SUR VIE, PALLUAU, ST DENIS LA CHEVASSE, ST ETIENNE DU BOIS, ST PAUL MONT PENIT en matière de balayage mécanisé de la voirie,

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention entre la Communauté de Communes VIE ET BOULOGNE et les communes de AIZENAY, APREMONT, BEAUFOU, BELLEVIGNY, FALLERON, GRAND'LANDES, LA CHAPELLE-PALLUAU, LA GENETOUZE, LE POIRE SUR VIE, PALLUAU, ST DENIS LA CHEVASSE, ST ETIENNE DU BOIS, ST PAUL MONT PENIT ayant pour objet d'une part, la constitution du groupement de commandes pour la passation d'un marché public de prestations de balayage mécanisé de la voirie et de nettoyage des avaloirs, et d'autre part, la fixation de ses modalités de fonctionnement,

Considérant qu'en tant que coordonnateur du groupement de commandes, la Commune d'AIZENAY est chargée de procéder dans le respect des règles prévues par les textes applicables aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants et notamment :

- La définition de l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Le recensement des besoins définis par les membres du groupement ;
- L'élaboration des pièces de marché ;
- La définition des critères d'attribution ;
- L'élaboration de la procédure de publicité ;
- La rédaction et la signature du rapport d'analyse des offres ;
- L'information des candidats des résultats de la mise en concurrence ;
- La notification au nom de l'ensemble des membres du groupement ;
- La publication d'un avis d'attribution.

Considérant que chaque membre du groupement s'engage :

- À définir préalablement au lancement des procédures, ses besoins propres selon les modalités prévues par le coordonnateur ;

COMMUNE DE LA CHAPELLE-P

Extrait du registre des délibérations

N° 15-10-2025-4

- À passer au terme des procédures organisées dans le cadre du groupement, un marché correspondant à ses besoins propres avec le cocontractant choisi par la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement.
- À transmettre au coordonnateur tout document utile à la rédaction du dossier de consultation des entreprises et notamment ceux permettant d'apprécier tant la nature que l'étendue de ses besoins propres.
- À signer le marché qui le concerne ainsi que toutes les pièces du marché et s'assure de sa bonne exécution.

Considérant que :

- Les coûts sont pris en charge par chacun des membres du groupement pour ce qui concerne leurs besoins propres ;
- Les frais engagés par le coordonnateur en matière de publicité seront à la charge de chaque membre du groupement. Elles seront réparties au prorata des montants des marchés signés par les collectivités adhérentes.

Considérant que la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement désignera l'attributaire.

Considérant que le groupement est constitué à compter de la notification de la convention et jusqu'à complète exécution des prestations objet du marché.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'approuver la convention de groupement de commandes entre la Communauté de Communes VIE ET BOULOGNE et les communes de AIZENAY, APREMONT, BEAUFOU, BELLEVIGNY, FALLERON, GRAND'LANDES, LA CHAPELLE-PALLUAU, LA GENETOUCHE, LE POIRE SUR VIE, PALLUAU, ST DENIS LA CHEVASSE, ST ETIENNE DU BOIS, ST PAUL MONT PENIT et de l'autoriser à signer tous les documents à cet effet.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Approuve les termes de la convention annexée à la présente délibération constitutive du groupement de commandes pour la passation d'un marché public de prestations de balayage mécanisé de la voirie et de nettoyage des avaloirs, et, ses modalités de fonctionnement.
- Autorise l'adhésion de la Commune d'Aizenay au groupement de commandes susnommé.
- Autorise Monsieur le Maire à la signer, et le mandate pour en assurer la parfaite exécution.
- Dit que la convention de groupement sera annexée à la présente délibération.

La secrétaire : Laëtitia CHATRY

Fait et délibéré à La Chapelle-Palluau,



COMMUNE DE LA CHAPELLE-~~LAURE~~

Extrait du registre des délibérations

N° 15-10-2025-4

Le 15-10-2025

Affiché le 16-10-2025

Le Maire : Xavier PROUTEAU



COMMUNE DE LA CHAPELLE-PALLUAU

Extrait du registre des délibérations

N° 15-10-2025-5

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 octobre, à 20h, le Conseil Municipal de la commune de La Chapelle-Pallaua dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, 1, rue de l'Ecole, sous la présidence de monsieur Xavier PROUTÉAU : maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 09-10-2025.

Etaient présents : Mes et Mrs Xavier PROUTÉAU, Valérie JOLLY, André BEAUGENDRE, Bruno GUILLET, Chrystelle PREAULT, Frédérique TEXIER, Dominique LEFRANC-DESMONS, Annabelle PICARD, Emmanuel VALOT, Laetitia PIPAR, Laëtitia CHATRY, Frédéric GUILLON et Sylvain GAUTIER

Était absent et excusé monsieur Laurent PREAULT qui avait donné pouvoir à Chrystelle PREAULT

Madame Laëtitia CHATRY a été élue secrétaire de séance.

Objet : proposition de convention de mécénat pour le festival de l'humour des 6 et 7-02-2026

Classement nomenclature ACTES /8 : domaines de compétences par thèmes /8-9 : culture

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur le projet de convention de mécénat proposé aux entreprises pour la formalisation de leur don auprès de la commune de La Chapelle-Pallaua

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L 2121-29, L 2122-22 et L 2541-12 ;

VU la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au « mécénat, aux associations et aux fondations » ;

VU le code général des Impôts, notamment les dispositions de l'article 238 *bis* ;

VU l'Instruction fiscale 4C-5-04 n° 112 du 13 juillet 2004 relative « aux frais et charges (BIC, IS, dispositions communes), mesures en faveur du mécénat, versements au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général » ;

CONSIDERANT le mécénat, lequel se définit comme « le soutien matériel apporté par une personne physique ou morale, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général » ;

CONSIDERANT les différentes formes de mécénat, comme suit :

- le « mécénat financier », soit le versement d'un don en numéraire (chèques, virements...) ;
- le « mécénat en nature », soit la mise à disposition ou don d'un bien mobilier ou immobilier, fourniture de marchandises en stock, fourniture, à titre gratuit, de prestations de services réalisées par l'entreprise dans le cadre de son activité ;

COMMUNE DE LA CHAPELLE-PALLUAU

Extrait du registre des délibérations

N° 15-10-2025-5

CONSIDERANT l'éligibilité des collectivités locales au mécénat avec droit à avantage fiscal ;

CONSIDERANT les contraintes budgétaires de plus en plus prégnantes auxquelles les collectivités doivent se confronter ; la démarche de mécénat facilitant en cela l'apport de ressources nouvelles et confortant l'association des particuliers et acteurs économiques aux projets de la collectivité à travers l'acte de don ;

CONSIDERANT que la commune souhaite développer une démarche de mécénat pour dégager des financements complémentaires dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint ;

CONSIDERANT l'intérêt de la commune de La Chapelle-Palluau à développer le mécénat, en partenariat avec l'ensemble des acteurs du développement économique dans la valorisation et la promotion du projet de festival de l'humour les 6 et 7 février 2026 ;
Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'approuver le modèle de convention de mécénat proposé aux entreprises pour la formalisation de leur don auprès de la commune de La Chapelle-Palluau ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et à procéder à toutes les opérations s'y rapportant.

La secrétaire : Laëtitia CHATRY



Fait et délibéré à La Chapelle-Palluau,

Le 15-10-2025

Affiché le 16-10-2025

Le Maire : Xavier PROUTÉAU




COMMUNE DE LA CHAPELLE-PALLUAU

Extrait du registre des délibérations

N° 15-10-2025-6

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 octobre, à 20h, le Conseil Municipal de la commune de La Chapelle-Palluau dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, 1, rue de l'Ecole, sous la présidence de monsieur Xavier PROUTÉAU : maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 09-10-2025.

Etaient présents : Mes et Mrs Xavier PROUTÉAU, Valérie JOLLY, André BEAUGENDRE, Bruno GUILLET, Chrystelle PREAULT, Frédérique TEXIER, Dominique LEFRANC-DESMONS, Annabelle PICARD, Emmanuel VALOT, Laëtitia PIPAR, Laëtitia CHATRY, Frédéric GUILLON et Sylvain GAUTIER

Était absent et excusé monsieur Laurent PREAULT qui avait donné pouvoir à Chrystelle PREAULT

Madame Laëtitia CHATRY a été élue secrétaire de séance.

Objet : dénomination de 2 venelles

Classement nomenclature ACTES /8 : domaines de compétences par thèmes /8-3 : voirie

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-30,

Considérant l'intérêt culturel, historique et communal,

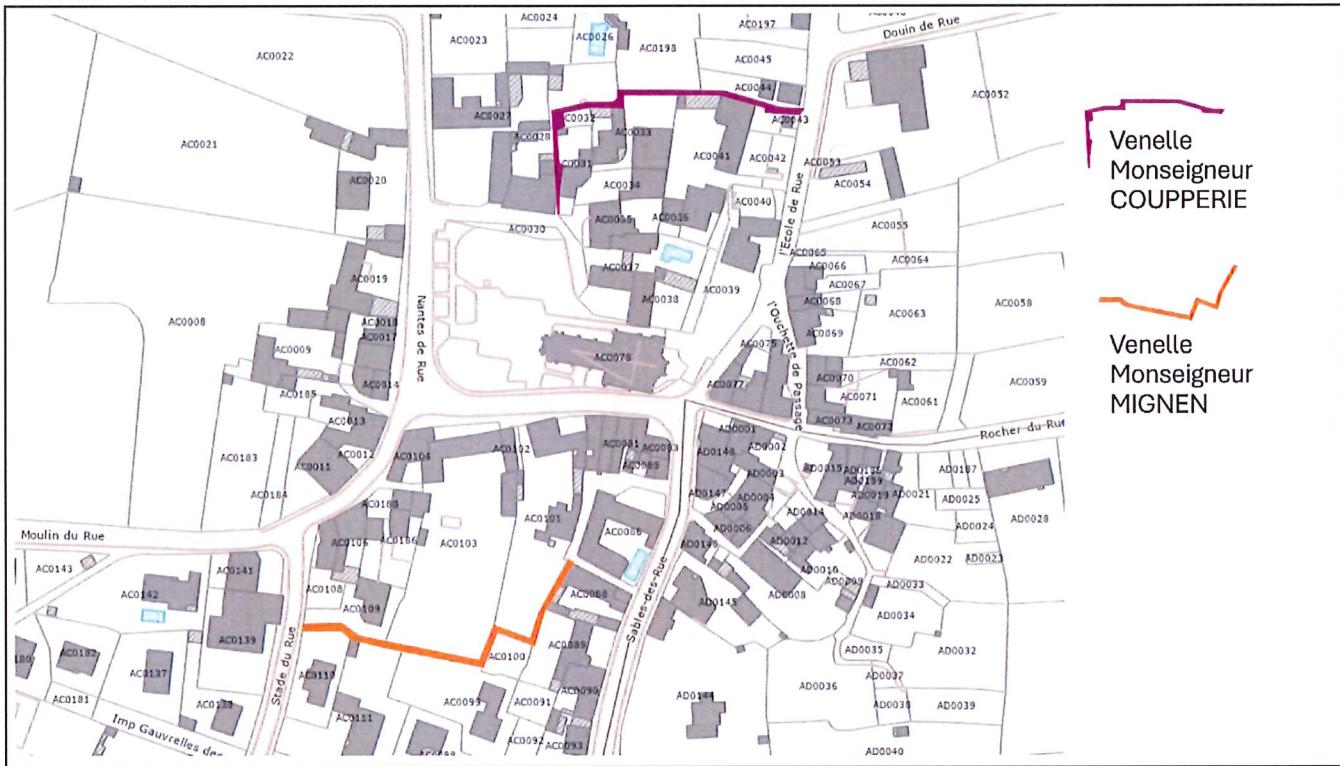
Monsieur le maire propose de nommer 2 venelles :

- Celle allant de la rue des Sables à la rue du Stade : venelle Monseigneur MIGNEN
- Celle allant de la place de l'église à la rue de l'école : venelle Monseigneur COUPPERIE

COMMUNE DE LA CHAPELLE-

Extrait du registre des délibérations

N° 15-10-2025-6



Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal adopte la dénomination proposée ci-dessus et charge monsieur le maire de procéder à l'enregistrement dans la base adresse nationale.

La secrétaire : Laëtitia CHATRY

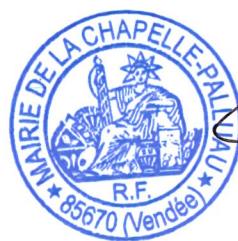
Fait et délibéré à La Chapelle-Palluau,

Le 15-10-2025

Affiché le 16-10-2025

Le Maire : Xavier PROUTEAU

hafsa



2

COMMUNE DE LA CHAPELLE-PALLUAU

Extrait du registre des délibérations

N° 15-10-2025-7

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 octobre, à 20h, le Conseil Municipal de la commune de La Chapelle-Palluau dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, 1, rue de l'Ecole, sous la présidence de monsieur Xavier PROUTÉAU : maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 09-10-2025.

Etaient présents : Mes et Mrs Xavier PROUTÉAU, Valérie JOLLY, André BEAUGENDRE, Bruno GUILLET, Chrystelle PREAULT, Frédérique TEXIER, Dominique LEFRANC-DESMONS, Annabelle PICARD, Emmanuel VALOT, Laetitia PIPAR, Laëtitia CHATRY, Frédéric GUILLON et Sylvain GAUTIER

Était absent et excusé monsieur Laurent PREAULT qui avait donné pouvoir à Chrystelle PREAULT

Madame Laëtitia CHATRY a été élue secrétaire de séance.

Objet : modalités de participation financière de la commune pour les élus et agent participant au congrès des maires à Paris les 18-19 et 20-11-2025

Classement nomenclature ACTES /8 : domaines de compétences par thèmes /8-3 : voirie

Considérant que :

- Le Congrès des Maires de France est un événement annuel qui rassemble les élus (maire et conseillers municipaux) de toute la France pour échanger sur les enjeux et les perspectives des collectivités territoriales.
- Le Maire et les élus représentent la commune et ont vocation à participer à cet événement dans l'intérêt de la collectivité locale.
- La participation du Maire et des élus au Congrès contribuera à renforcer les compétences et les réseaux nécessaires pour mener à bien ses missions.
- La prise en charge des frais de participation est prévue par l'article L 2123-18 du CGCT.
- 8 élus et 1 agent participent à ce congrès

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- La location d'un minibus pour le transport : 210 €
- De rembourser maximum 20 € par repas à tous les participants pour 4 repas chacun sur justificatifs
- De réserver un hôtel pour 2 nuits avec petit déjeuner compris pour 1 191 €.

La secrétaire : Laëtitia CHATRY

Fait et délibéré à La Chapelle-Palluau,

Le 15-10-2025

Affiché le 16-10-2025

Le Maire : Xavier PROUTÉAU

